

Caisse des écoles

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE  
DES ÉCOLES RÉUNI DANS LA SALLE DE LA MAIRIE LE JEUDI  
14 DÉCEMBRE 2023 A 17h00**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quatorze décembre à dix-sept heures, les membres du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles de SAINT-JOSEPH se sont réunis en mairie sur convocation de Monsieur Patrick LEBRETON, Maire-Président.

**Présents :**

- M. LEBON David – Vice Président
- M. LEBON Jean Daniel - Représentant du Sous Préfet
- Mme PAYET Julie – Membre
- Mme DAMOUR Colette – Membre
- M. COLLET Michael – Membre

**Représentés :**

- M. LEBRETON Patrick – Président (représenté par M. LEBON David)

**Absents :**

- Mme SONN Karine – Inspectrice de l'Education Nationale
- M. DE LA HOGUE Jean-Fred – Membre

**Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DAMOUR Colette, membre, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président de séance déclare la séance ouverte.

**Affaire n° 20231214\_1**

**Arrêt du procès-verbal du conseil d'administration du  
16 novembre 2023**

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 16 novembre 2023,
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20231214\_1,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

**Article 1.-** D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 16 novembre 2023.

**Article 2.-** D'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<b>Affaire n° 20231214_2</b>	<b>Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2024</b>
------------------------------	--

**Le Président de séance expose :**

Le Président de séance expose :

Le budget de la caisse des écoles doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Aussi, avant le vote du budget et afin de permettre la poursuite des activités de la Caisse des écoles, selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. L'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits »

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite suivante :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts en 2023	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	164 291,51 €	41 072,87 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20231214\_2,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

**Article 1.-** D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite suivante :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts en 2023	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	164 291,51 €	41 072,87 €

**Article 2.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<b>Affaire n° 20231214_3</b>	<b>Attribution d'aides en nature à la Caisse des écoles dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires – Année 2024</b>
------------------------------	--

**Le Président de séance expose :**

La Caisse des écoles de Saint-Joseph, tout en conservant son objectif principal qui est de faciliter la fréquentation des écoles de la Ville, a vu son champ d'actions évoluer avec des missions visant le bien-être de l'enfant et la réussite de sa scolarité dans son parcours de l'enseignement du premier degré.

Elle a connu des évolutions importantes dont la gestion du personnel affecté au bon fonctionnement des écoles, l'organisation des activités périscolaires en direction des élèves dans le cadre du Projet Éducatif du Territoire et l'organisation d'accueils périscolaires et extrascolaires en direction des enfants .

L'établissement de la Caisse des écoles a compétence pour assurer sur le territoire communal différentes actions en faveur de l'enfance. Aussi, pour répondre au mieux aux besoins des familles et dans un souci d'optimisation des moyens, elle a mis en place 7 garderies et 6 accueils périscolaires les mercredis et 6 accueils de loisirs extrascolaires. Les sites et le nombre de places d'accueil peuvent évoluer selon le contexte et les besoins.

Il s'agit pour la Caisse des écoles de mettre en œuvre sur ces différents sites, chaque jour d'école, avant et après la classe, un accueil de garderie périscolaire ainsi que les mercredis et les périodes de vacances de mars et d'octobre, différents ateliers éducatifs et de loisirs en faveur des enfants.

Sur ces différents temps, plusieurs activités éducatives et récréatives sont proposées telles que des activités culturelles, manuelles (dessin, peinture, création, ...), littéraires (atelier-lecture, contes ...), sportives mais aussi :

- ▶ Des projections de films au cinéma,
- ▶ Des sorties pédagogiques,
- ▶ Des journées thématiques,
- ▶ Des animations diverses (lecture, théâtre, chant, cuisine ...),
- ▶ Des échanges avec d'autres structures d'accueil...

L'organisation de ces différents accueils requiert des moyens que la Caisse des écoles ne peut, à elle seule, mettre en œuvre (notamment en ce qui concerne les locaux, la restauration et les transports).

Il convient donc, dans le cadre exclusif de l'organisation de ces accueils, que la Caisse des écoles puisse disposer des aides en nature communales suivantes pour l'année 2024:

**Tous les jours d'école en période scolaire, avant et après la classe :**

- Mise à disposition gracieuse de locaux
- Mise à disposition d'un service de restauration (collations) dans la limite de 70 000 euros.

**Tous les mercredis en période scolaire :**

- Mise à disposition gracieuse de locaux
- Mise à disposition d'un service de restauration (repas froids et d'un goûter) dans la limite de 100 000 euros
- Mise à disposition de transports dans la limite de 60 000 euros,
- Prise en charge de frais de sorties (entrées sites) dans la limite de 20 000 euros.

**Durant l'accueil de loisirs sans hébergement :**

- Mise à disposition gracieuse de locaux
- Mise à disposition de transports dans la limite de 35 000 euros
- Service de restauration (repas chauds, froids et collations), dans la limite de 45 000 euros.
- Prise en charge de frais de sorties (entrées sites) dans la limite de 17 000 euros.

Il est donc demandé au conseil d'administration:

- d'approuver l'attribution à la Caisse des écoles des aides en nature telles que définies ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition y afférentes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la note explicative de synthèse n°20231214\_3,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

**Article 1.-**

**d'approuver** l'attribution à la Caisse des écoles des aides en nature telles que définies ci-dessus ;

**Article 2.-** **D'autoriser** le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 4.-** Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<b><u>Affaire n° 20231214_4</u></b>	<b>Modification du tableau des emplois permanents de la Caisse des écoles</b>
-------------------------------------	---

**Le Président de séance expose :**

Le Président expose :

Le 15 décembre 2016, le conseil d'administration a adopté le tableau des emplois permanents et non permanents de la Caisse des Écoles et ce, conformément l'article L313-1 du Code général de la fonction publique qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins en personnel de l'établissement, il conviendrait d'apporter des modifications au tableau des emplois permanents.

- **Modification du tableau des emplois permanents**

Il est donc proposé de compléter le tableau des emplois permanents de la manière suivante :

Emploi	Cat.	Nombre de postes			Grade
		Effectif ancien	Création	Effectif nouveau	
Magasinier	C	0 agents à 35h00 min	1	1	Adjoint technique territorial ou adjoint technique territorial principal de 2ème classe ou adjoint technique territorial principal de 1ère classe
Responsable de site (S)	C	2 agents à 35h00 min	3	5	Adjoint technique territorial ou adjoint technique territorial principal de 2ème classe ou adjoint technique territorial principal de 1ère classe

Après lecture, le président propose à l'assemblée :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois permanents telles que définies ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents ;
- d'autoriser le président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le vice-président délégué, à signer toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20231214\_4,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

**Article 1.-** D'adopter les modifications du tableau des emplois permanents telles que définies dans le tableau ci-dessus.

**Article 2.-** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

**Article 3.-** D'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, à signer toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant

le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 5.-** Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Affaire n° 20231214\_5**

**Modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs de la Caisse des écoles**

**Le Président de séance expose :**

Par délibération n° 221004\_025 du mardi 04 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé le maire à signer le Projet Éducatif Territorial (PEDT) et celui-ci a été signé le 25 octobre 2022.

La Caisse des écoles gère les activités en faveur de l'enfance et depuis 2015, c'est tout naturellement que le conseil municipal a confié à l'établissement la gestion des activités périscolaires, extrascolaires ainsi que les deux classes passerelles implantées sur le territoire.

A ce titre, l'établissement gère le personnel recruté pour le bon fonctionnement des activités, elle pourvoit les équipes en matériel divers et encaisse la participation des familles.

Elle bénéficie du concours de la Ville dans le cadre de la convention de mutualisation/concours signée entre la Ville et son établissement public par délibération du conseil municipal n°20180328\_15 du 28 mars 2018 et renouvelée lors de sa séance du 04 octobre 2022, affaire n° 221004\_019.

Pour information, les accueils sont proposés sur 3 temps distincts :

- Les garderies périscolaires : chaque jour de classe, le matin et le soir et ce, sur 7 écoles de la commune. Sur ces temps, les équipes d'animation prennent en charge plus de 420 enfants de la petite section au CM2 en leur proposant une petite collation et des activités ludiques.
- Les mercredis périscolaires : chaque mercredi de la période scolaire de 7h30 à 16h30 où 320 enfants de tous quartiers peuvent bénéficier d'activités dans le cadre du PEDT.
- Les accueils de loisirs extrascolaires : en mars et en octobre, la Caisse des écoles organise sur 5 lieux des accueils collectifs de mineurs qui touchent l'ensemble des quartiers et qui accueillent des enfants à partir de 3 ans jusqu'à 12 ans. Ce sont 300 places qui sont offertes aux familles sur ces temps.

L'expérience accumulée depuis la mise en œuvre des mercredis périscolaires il y a un 1 an maintenant nécessite de réviser quelques points du règlement intérieur validé par délibération n°20180628\_04 du jeudi 28 juin 2018 et modifié le 28 juillet 2020 par délibération n°20200728\_6 par le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, puis au Conseil Municipal du 04 octobre 2022 et modifié le 14 décembre 2023. Ce nouveau règlement apporte plus de précisions sur certains items dont les modalités d'inscription et faire apparaître l'aide financière apportée par la Caisse d'Allocations Familiales sur nos accueils collectifs de mineurs. Il est applicable à partir du 22 janvier 2024.

Le règlement a donc été modifié et est ici soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'approuver le règlement intérieur modifié
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** l'article L.313-1 du Code général de la Fonction Publique,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20231214\_5,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

**Article 1.- D'approuver** le règlement intérieur modifié

**Article 2.- D'autoriser** le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, à signer toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<b>Affaire n° 20231214_6</b>	<b>Participation aux activités organisées par la Caisse des écoles – Modification de la convention de bénévolat</b>
------------------------------	---

**Le Président de séance expose :**

Par délibération n° 20220613\_9 du 13 juin 2022, le Conseil d'Administration a approuvé la convention de participation aux activités organisées par la Caisse des écoles sur la base du volontariat des parents d'élèves et autres intervenants désireux d'apporter leur concours.

A ce jour, l'établissement peut accueillir des bénévoles sur les temps d'activités périscolaires et extrascolaires en répondant aux buts et à la philosophie du Projet Éducatif Territorial (PEDT), à savoir : égalité d'accès aux activités, lutte contre les discriminations géographiques, sociales et scolaires.

Cette convention précise :

- ✓ la nature des tâches effectuées par le bénévole,
- ✓ les obligations du volontaire, de l'établissement,
- ✓ le cadre d'intervention (jours, lieu et horaires d'intervention)
- ✓ la responsabilité et l'assurance.

La Caisse des écoles gère deux classes passerelles sur son territoire (école maternelle Mme Carlo et école maternelle de Langevin).

Sur ce dispositif, certains parents et familles souhaitent partager lors d'ateliers leurs savoirs et compétences de manière bénévole.

Il convient donc d'élargir la capacité d'accueillir des bénévoles sur l'ensemble des activités gérées par l'établissement.

Aussi, le conseil d'administration est invité à :

- Approuver la modification de la convention de participation aux activités organisées par la Caisse des écoles sur la base du bénévolat,
- Autoriser le Président ou le Vice Président à signer la convention à intervenir avec les bénévoles qui remplissent les conditions pour participer aux activités gérées par l'établissement et organisées en direction des enfants.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la note explicative de synthèse n°20231214\_6,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 voix pour) :**

**Article 1.- D'approuver** la modification de la convention de participation aux activités organisées par la Caisse des écoles sur la base du bénévolat

**Article 2.- D'autoriser** le Président ou le Vice Président à signer la convention à intervenir avec les bénévoles qui remplissent les conditions pour participer aux activités gérées par l'établissement et organisées en direction des enfants ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Le Vice-Président,	La secrétaire de séance,
	